

Nos suffragistes à l'oeuvre : la position de la femme dans le droit public en Suisse : exposé présenté à l'assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955 : (suite)

Autor(en): **Molo-Rolandi, P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **44 (1956)**

Heft 835

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268701>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Réintégration de la Vaudoise d'origine

Art. 32. — *La femme suisse, résidant dans le canton, qui a perdu le droit de cité vaudois et sa bourgeoisie par mariage avec un ressortissant d'un autre canton, ou qui a été comprise dans la libération de son mari (art. 41), est, sur sa demande, réintégrée gratuitement dans ses anciens droits de cité et de bourgeoisie, lorsque le mariage est dissous par décès du mari, par un jugement de nullité ou de divorce, ou encore lorsque les époux sont séparés pour une durée indéterminée en vertu d'un jugement de séparation de corps ou d'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale.*

La réintégration peut être refusée à la femme qui est manifestement indigne de cette mesure.

La personne qui désire bénéficier de la réintégration doit envoyer sa demande au Département de l'intérieur, secrétariat général, au moyen d'une formule qui peut être obtenue soit à la préfecture, soit au Département de l'intérieur.

L'émolument de chancellerie, qui sera perçu lors de l'envoi de la décision du Département de l'intérieur, est de 10 francs. Aucune autre somme ne sera exigée des requérants.

Le texte complet de la loi du 29 novembre 1955 sur le droit de cité vaudois a paru dans la *Feuille des avis officiels du canton de Vaud* du 13 décembre 1955 et cette loi est en vente dans les recettes de district.

Département de l'intérieur :
Secrétariat général.

Femmes libérales

Le Groupe des femmes libérales de Lausanne a commencé, sous la présidence de Mme B. Grossi, sa série d'entretiens à bâtons rompus sur les différentes professions féminines. Mme Cécile Biéler-Buttiaz, ingénieur, et Mme R. Heer, licenciée ès lettres, ont parlé de leur travail. Mme Biéler, tout d'abord, a dit ce que sont les études d'ingénieur, évoqué des femmes ingénieurs du pays qui se distinguent et résumé de façon fort attrayante ce qu'elle a fait depuis son entrée à l'Université de Lausanne, sa collaboration avec son père, ingénieur-constructeur, et son enseignement tant à Genève qu'à Lausanne, dans des écoles privées.

A son tour, Mme R. Heer a parlé de l'enseignement privé puis de l'enseignement public, montrant la rapide évolution des méthodes, qui s'adaptent à des enfants intelligents certes, mais moins appliqués, plus distraits, moins personnels, trop enclins à tricher, et cela dans tous les milieux. La réforme de l'enseignement secondaire a été évoquée, ainsi que les bienfaits de l'enseignement mixte et la nécessité d'un contact plus efficace avec les parents, mais combien difficile à obtenir.

Un échange de vues avec les assistantes, des questions ont marqué l'intérêt de cette séance.

S. B.

Petit à petit

Petit à petit, oh bien lentement ! sans rien brusquer, on arrive à comprendre que la femme est aussi une vaudoise. C'est ainsi que, dans le canton de Vaud du moins (je ne sais ce qui se passe dans les autres cantons), les préfères ne demandent plus l'autorisation maritale pour établir un passeport au nom d'une femme mariée.

La mesure restrictive existait depuis la première guerre mondiale, paraît-il. Elle avait pour but — c'est charmant ! — d'empêcher

la surveillance, dans la presse, des articles concernant le suffrage féminin, travail qui prend beaucoup de temps.

A l'occasion de la motion von Roten, le secrétariat de l'Alliance mit à la disposition des associations, des tirages à part du bulletin sténographique des discussions aux Chambres (1950), afin de familiariser tous les milieux féminins avec ce problème ; il se chargea de la vente des brochures. Il fournit également tous les documents nécessaires pour répondre à des communiqués de presse.

Dans le rapport annuel de 1950, on relève le passage suivant : l'Alliance se prononce pour le suffrage féminin, car elle ne peut intervenir pour une amélioration de la situation des femmes, dans les domaines les plus divers, que si elle reconnaît aussi leur égalité politique : c'est pourquoi elle soutient les efforts de l'Associations suisse pour le suffrage féminin.

En 1951, lors de la consultation de l'Union suisse des coopératives de consommation sur l'égalité politique des femmes, l'Alliance participa à cette consultation dès les premières discussions à Berne, puis en préparant des conférences. Notre secrétaire, Mlle Cartier, publia un article sur le suffrage féminin, dans le journal *Coopération*. Une liste de conférencières fut mise à la disposition de l'Union

Nos suffragistes à l'œuvre

La position de la femme dans le droit public en Suisse

Exposé présenté à l'assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955 (suite)

Droits à l'éligibilité

L'éligibilité est, selon notre jurisprudence, la faculté d'être élu aux charges et aux fonctions de l'Etat, c'est-à-dire les organes dont l'Etat se sert pour accomplir ses devoirs.

Les normes sur l'éligibilité sont en partie contenues dans les constitutions, en partie dans des lois spéciales. La subdivision des compétences des cantons et de la Confédération regardant les autorités demande un examen particulier.

Dans la Confédération comme dans les cantons les conditions d'éligibilité sont identiques à celles du droit de vote. C'est pour cela que la plupart des cantons considèrent éligibles les citoyens actifs, excluant ainsi les femmes. Mais cela seulement en ce qui concerne les autorités. Il existe des emplois de l'Etat qui, bien qu'ils soient des fonctions publiques, ont une importance très relative du point de vue de la représentation du peuple, car ils dépendent généralement d'autres autorités. Les femmes peuvent y accéder, également, dans tous les cantons.

Tolérances exceptionnelles

Examinons maintenant les différentes possibilités d'éligibilité, données à la femme, éligibilité qui n'a pas encore trouvé une interprétation de la part de la jurisprudence.

Aucune femme n'a été, jusqu'à présent, nommée autorité fédérale. Elle peut faire partie des commissions fédérales en vertu de la loi sur les employés de la Confédération.

Aucune femme n'a été jusqu'à présent nommée autorité cantonale ou communale. Par contre, dans très peu de cas, des femmes ont été nommées membres d'une autorité judiciaire.

Eligibilité dans les tribunaux

C'est une règle générale que seuls les hommes peuvent faire partie des tribunaux ordinaires. Il existe cependant quelques exceptions en ce qui concerne certains offices judiciaires. Bâle-Ville et Berne ont admis des femmes juges, juges instructeurs, greffiers des tribunaux. Plusieurs cantons admettent le notariat féminin, comme Berne, qui dénie par contre, comme bien d'autres cantons, à la femme la possibilité de devenir juge supérieur et juré. Il y a encore d'autres tribunaux spéciaux dans différents cantons qui sont ouverts aux femmes, comme les conseils de prud'hommes, ainsi que les tribunaux et toute l'organisation pénale des mineurs : cela après la réforme du droit pénal, qui a changé la peine en mesure de prévention et de rééducation. Ces modifications firent sentir partout la nécessité d'avoir des autorités com-

petentes non seulement en matière juridique, mais aussi psychologique et pédagogique. Personne mieux que la femme ne pouvait se charger de telles fonctions.

Particularités cantonales

Presque tous les cantons ont donc prévu la collaboration féminine en ce domaine, collaboration qui est très différente selon les lois cantonales. Zurich et Argovie, par exemple admettent la femme juge instructeur dans les tribunaux des mineurs. Thurgovie et Lucerne nomment des femmes juges extraordinaires dans les procès contre les jeunes filles. Dans d'autres cantons, les femmes peuvent être appelées comme adjointes, collaboratrices, assistantes ou conseillères. La collaboration plus ou moins vaste de la femme dans l'organisation judiciaire des mineurs dépend exclusivement des autorités compétentes, car les femmes sont ici nommées par celles-ci et non pas par le peuple.

Le notariat

Deux mots sur le notariat : il est considéré comme charge judiciaire, réglée par les normes cantonales qui peuvent lui donner un caractère plus ou moins public. De ce caractère dépend la possibilité pour la femme d'exercer telle profession.

De toutes les charges exécutives et administratives la femme est exclue ; exception faite de la femme — patrizia — tessinoise de laquelle nous avons parlé.

Dans certaines affaires spéciales de l'administration, où sa collaboration est très appréciée, la femme est élue.

Selon les cantons, elle peut être nommée dans les commissions administratives cantonales et communales regardant l'assistance, la jeunesse, la tutelle, l'école, l'église. Cela représente la plus vaste activité féminine dans le cadre de la vie de notre pays.

De tout temps la femme s'est occupée des pauvres, des malades, des orphelins, des prisonniers, et le travail qu'elle a accompli en privé autrefois s'est développé énormément aujourd'hui et a assumé souvent un caractère public.

La collaboration de la femme dans l'organisation de la tutelle est d'une extrême importance surtout dans les cas des enfants sans parents ou illégitimes ou de parents divorcés.

Comme vous le savez, l'élection aux fonctions de tuteur et de curateur est réglée pour tout le territoire suisse par le Code civil tandis que l'organisation de l'institut de la tutelle est laissée aux cantons.

(à suivre) P. Molo-Rolandi

GENÈVE

L'abondance de matières qui doivent atteindre nos lecteurs, avant le 3 mars, nous oblige à renvoyer le compte rendu de la séance du suffrage féminin, sur la vente à tempérament. Nous nous en excusons.



LE ROSEY

ROLLE (Hiver à Gstaad)

Institut international
de jeunes gens

(9 à 18 ans)

Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & Co

26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 327115

BERNE

Un grand effort de propagande dans le Jura, 21 journaux soutiennent le projet

Depuis plusieurs semaines, la propagande bat son plein, les articles succèdent aux articles dans toute la presse ; on nous permettra de reproduire un fragment du discours — publié dans la *Coopération* — de M. E. Baumgartner, maire de la ville de Bienne, au Grand Conseil bernois, lorsque fut adopté le texte de modification sur la législation communale :

On donne droit de vote aux jeunes gens dès qu'ils ont vingt ans. Or ceux-ci s'en moquent éperdument. Dimanche dernier, à Bienne, la participation au scrutin a été de 14 %, pourcentage à peu près identique à celui du reste du canton, et le chancelier municipal m'a déclaré qu'aucun jeune homme de vingt à trente ans n'avait été voter. On donne le droit de vote aux hospitalisés de Worben, qui n'ont plus même la possibilité de juger par eux-mêmes, et on refuse le droit de vote aux femmes ! Il y a là un déni de justice absolument flagrant. Au reste, les femmes collaborent aujourd'hui déjà dans nombre d'institutions : commissions d'écoles, commissions d'assises ; elles ont le droit de vote au sein de l'Église, alors que la commune et le canton le leur refusent. Pourtant, la plupart des questions sont familières aux femmes qui dans la recherche des solutions, laissent parler leur cœur en même temps que leur raison, tandis que les hommes laissent parler leur raison d'abord, leur cœur ensuite seulement.

Voici d'autre part un article signé Jean Wilhelm et paru dans le quotidien *«Le Pays»*, paraissant à Porrentruy, où l'on utilise les arguments les plus actuels, à savoir les médailles olympiques conquises récemment par nos championnes ; nous citons ces lignes :

... Les exploits réalisés par nos championnes sont hautement méritoires, mais d'une part, ils ne justifient pas les outrages journalistiques et radiophoniques que l'on nous a infligés à ce propos, le destin de la patrie étant loin d'être en cause. Par ailleurs, ils sont l'occasion d'un hic qui chatouille désagréablement nombre de Suisses, dit-on : c'est qu'en effet, nos plus grands champions, cette fois-ci, se trouvent appartenir paradoxalement à ce sexe « faible » qui n'a pas la réputation d'être particulièrement gâté par les citoyens de notre pays !

C'est pourquoi on a pu entendre, ces derniers jours, des commentaires de cette sorte : « Vraiment, maintenant, il faudra quand même se résoudre à leur accorder le droit de vote ! »

Plus de 30 conférences dans les communes

On voit par ces quelques extraits que l'éloquence de la presse, grâce aux efforts de son comité, sous la présidence de M. Beuret-Moser, de Neuchâtel, est à la hauteur des circonstances ; d'autre part, le comité d'action jurassien, présidé par M. Marcel Bindit, président de Montier et dont la secrétaire générale est Mlle Rose Eguet, institutrice à la Neuveville, a fourni une liste de conférenciers éminents, sans oublier les sketches féministes de R. Merminod, que les groupes ont appelés dans les communes. Le comité de patronage jurassien est présidé par M. Albert Comment, dr en droit, juge fédéral à Lausanne, il est composé de 41 membres, notabilisés d'un grand nombre de communes du Jura bernois.

Mot d'ordre de la secrétaire

Enfin voici l'appel lancé aux femmes par la secrétaire du comité d'action jurassien :

A nous de démolir l'argument massue « la femme n'en veut rien ! »

Mesdames parlez !
C'est le moment ou jamais de dire autour de vous que vous y « tenez » à ce droit de vote !

Le 5 mars passé, il sera trop tard. Nous avons besoin de la confiance de nos amis politiques, j'ai besoin de votre confiance à vous, Mesdames, j'ai besoin de sentir que vous êtes agissantes.

Pour celles qui sont au loin, le meilleur moyen de témoigner sa sympathie au comité d'action jurassien est d'envoyer un don au compte de chèques postaux IV 7187.

Berne, tract et assemblées

INVITATION A LA GRANDE ASSEMBLÉE D'INFORMATION sur la votation du dimanche 4 mars à propos du suffrage féminin facultatif communal,

jeudi 1er mars 1956, à 20 h., dans la grande salle de théâtre de l'Hôtel National, Hirschengraben.

Demain samedi et dimanche vient devant le peuple bernois le projet de modification de la loi électorale communale, par laquelle
(suite page 4)

ZURICH

A Zurich a été fondé un groupe féminin du parti des paysans, artisans et bourgeois.